

curité de l'OTAN. Les documents et autres éléments d'information seront envoyés par l'intermédiaire des autorités officielles mentionnées à l'article 2 des présents arrangements, ou par l'intermédiaire des autorités officielles que le pays d'origine et le pays qui reçoit les renseignements pourront désigner.

Une déclaration sera jointe à la documentation indiquant que celle-ci a été revêtue d'une cote de sécurité dans l'intérêt de la défense; la cote y sera mentionnée.

b) Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne s'engagent à considérer comme revêtus d'une cote de sécurité tous les renseignements échangés en vertu des présents arrangements qui sont revêtus d'une cote de sécurité; ils attribueront à ces renseignements une cote de sécurité au moins égale à celle qui avait été établie par le pays d'origine; ils appliqueront à l'égard de ces renseignements les mêmes règlements de sécurité que ceux qui sont applicables dans le cas de leur propre documentation revêtue d'une cote analogue, ou ils appliqueront à tout le moins à ces renseignements les règlements de sécurité qui sont en vigueur dans le cas de la documentation revêtue d'une cote de sécurité de l'OTAN.

c) Les cotes utilisées dans chaque pays sont:

*Au Canada*

TRÈS SECRET

SECRET

CONFIDENTIEL

RÉSERVÉ

*Dans la République*

*Fédérale d'Allemagne*

STRENG GEHEIM

GEHEIM

VS—VERTRAULICH

VS—NUR FÜR DEN

DIENSTGEBRAUCH

d) Les visiteurs n'auront accès à des renseignements revêtus d'une cote de sécurité que s'ils y ont été dûment autorisés, et seulement après qu'un avis concernant leur arrivée aura été envoyé en temps voulu (normalement, au moins trente jours à l'avance) par l'autorité du pays d'origine visée à l'article 2 du présent accord à l'autorité de l'autre pays. Cet avis doit être accompagné d'un certificat indiquant la cote maximum des documents auxquels les visiteurs pourront avoir accès. Ledit certificat ne peut être délivré qu'après une enquête minutieuse aux fins de sécurité. L'avis indiquera le but de la visite et renfermera, s'il y a lieu, la désignation exacte du projet selon l'acception donnée à ce terme par l'article 3 du présent Accord.

e) Les cotes de sécurité qui seront appliquées conformément au présent accord ne pourront être abaissées ou enlevées qu'à la demande du Gouvernement du pays d'origine. Celui-ci fera part à l'autre Gouvernement, au moins six semaines à l'avance, de son intention d'abaisser ou d'enlever une cote de sécurité. Cet avis sera adressé au représentant de l'autre pays mentionné à l'article 2 du présent Accord. Ledit représentant devra recevoir un autre avis lorsque la cote de sécurité aura été effectivement abaissée ou enlevée.

f) Au cas où il serait mis fin au présent Accord, tous les renseignements revêtus d'une cote de sécurité qui auront été transmis aux termes dudit Accord devront continuer à être traités conformément aux règlements de sécurité susmentionnés.

9. Les présents arrangements ne s'appliquent pas à une demande de brevet concernant une invention revêtue d'une cote de sécurité.

10. Le présent Mémoire d'Accord restera en vigueur jusqu'à l'expiration de six mois à compter du jour où un Gouvernement l'aura dénoncé par préavis à l'autre Gouvernement.